

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du logement et de la rénovation
urbaine
Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et du
paysage
Agence nationale de l'habitat – direction
générale

Circulaire relative aux plafonds de ressources applicables en 2025 à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat

NOR : LRUL2433645C

(Texte non paru au journal officiel)

La Directrice générale

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
délégués de l'Anah en région,

Mesdames et Messieurs les préfets de
département, délégués de l'Anah dans les
départements,

Mesdames et Messieurs les Présidents des
collectivités délégataires.

Paris, le 21 novembre 2024

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), modifié par l'arrêté du 22 novembre 2023, prévoit la révision par l'Agence, au 1^{er} janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Ces plafonds de ressources annuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est calculée sur la base de la variation entre les années n-2 et n-1 de l'indice des prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au titre du mois de septembre. Le plafond est arrondi au nombre entier supérieur.

Sur cette base, et dans un contexte d'inflation globale, les plafonds applicables en 2025 sont en augmentation de + **0,963 % par rapport à ceux de 2024**.

Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre septembre 2023 (117,37) et septembre 2024 (118,50) publié au Journal Officiel le 16 octobre 2024, en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes.

Ils servent également de référence pour l'éligibilité à la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') créée par l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. À noter que la présente circulaire intègre les plafonds des ressources « intermédiaires » applicables uniquement à l'aide MaPrimeRénov'.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Ministère chargé de la transition écologique.

Valérie MANCRET-TAYLOR

ANNEXE

Valeurs en euros applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » <i>(prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« modestes » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« intermédiaires » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>
1	23 768	28 933	40 404
2	34 884	42 463	59 394
3	41 893	51 000	71 060
4	48 914	59 549	83 637
5	55 961	68 123	95 758
Par personne supplémentaire	7 038	8 568	12 122

Autres collectivités

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	« très modestes » <i>(prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« modestes » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>	« intermédiaires » <i>(prévus à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013)</i>
1	17 173	22 015	30 844
2	25 115	32 197	45 340
3	30 206	38 719	54 592
4	35 285	45 234	63 844
5	40 388	51 775	73 098
Par personne supplémentaire	5 094	6 525	9 254